



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 11 juillet 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Document public

Décision prenant acte de la non-exécution par la République de l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République de l'Ouganda

Autres

La Présidence

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») prend acte de la non-exécution par la République de l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») à la Cour et en réfère par la présente au Conseil de sécurité de l'ONU (« le Conseil de sécurité ») et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (« l'Assemblée des États parties ») en application de l'article 87-7 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005), par laquelle il a déféré au Procureur de la Cour la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002 et a notamment décidé « que le Gouvernement soudanais [...] doi[t] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution¹ ».

2. À la suite de ce renvoi, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis au Darfour (Soudan)². La Chambre préliminaire I a subséquemment émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir, le premier, le 4 mars 2009, pour un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité³, et le second, le 12 juillet

¹ S/RES/1593 (2005).

² Une version publique expurgée de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt est disponible sous la cote ICC-02/05-157-AnxA.

³ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-1-tFRA.

2010, pour crime de génocide⁴. Ces mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés.

3. En tant qu'État partie au Statut de Rome, l'Ouganda s'est vu notifier les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour en exécution des deux mandats d'arrêt, respectivement le 18 mars 2009⁵ et le 31 août 2010⁶.

4. Le 11 mai 2016, informé par la presse du voyage d'Omar Al Bashir en Ouganda en vue d'assister à l'investiture du Président Yoweri Museveni, le Greffier de la Cour a transmis aux autorités ougandaises une note verbale leur rappelant l'obligation de l'Ouganda, en tant qu'État partie au Statut, de coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise immédiates d'Omar Al Bashir à la Cour, conformément à l'article 89-1 du Statut, pour le cas où celui-ci assisterait à la cérémonie d'investiture en Ouganda⁷. La note verbale rappelait également à l'Ouganda son obligation de consulter la Cour s'il anticipait la moindre difficulté pour exécuter la demande de coopération présentée par la Cour.

5. Le 12 mai 2016, le Greffier a informé la Chambre qu'il ressortait des communiqués de presse qu'Omar Al Bashir s'était effectivement rendu en Ouganda et avait assisté à la cérémonie d'investiture du Président Yoweri Museveni à Kampala, et qu'aucune réponse à la note verbale du Greffier n'avait été envoyée à la Cour par les autorités ougandaises⁸.

6. Le 17 mai 2016, à la suite des informations communiquées par le Greffier, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a indiqué que :

⁴ Chambre préliminaire I, Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

⁵ Voir référence dans ICC-02/05-01/09-260-Conf-AnxII, p. 3.

⁶ Voir ICC-02/05-01/09-113-Conf-Exp-Anx1, p. 244 à 246.

⁷ Cette note verbale a également été déposée au dossier de l'affaire : ICC-02/05-01/09-260-Conf-AnxII.

⁸ ICC-02/05-01/09-260-Conf et ses annexes.

i) conformément à l'article 87-7 du Statut, en cas de manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour, celle-ci peut, notamment, prendre acte de la non-coopération de l'État concerné et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ; et ii) avant de procéder de la sorte, « la Chambre entend l'État en question » conformément à la norme 109 du Règlement de la Cour⁹. La Chambre a donc invité l'Ouganda à présenter ses observations, comme prévu à la norme 109 du Règlement de la Cour, pour qu'elle puisse se prononcer sur la conduite à tenir à l'égard du manquement de l'Ouganda à son obligation d'arrêter Omar Al Bashir et de le remettre à la Cour, et notamment pour déterminer s'il serait justifié dans ces circonstances de recourir aux mesures prévues à l'article 87-7 du Statut¹⁰.

7. Le 27 juin 2016, le Greffier a transmis à la Chambre une note verbale datée du 24 juin 2016 par laquelle les autorités ougandaises apportaient leurs observations concernant le manquement de l'Ouganda à son obligation d'arrêter Omar Al Bashir et de le remettre à la Cour¹¹. L'Ouganda fait valoir que i) « [TRADUCTION] l'invitation du Président Al Bashir a été guidée par la considération selon laquelle de bonnes relations avec tous les pays de la région étaient essentielles au maintien de la paix et de la sécurité et que l'engagement continu de tous les dirigeants, y compris d'Omar Al Bashir, était important et inévitable¹² » ; et que ii) la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine avait décidé que les États membres de l'Union africaine ne donneraient pas suite aux demandes d'arrestation et de

⁹ *Decision requesting the Republic of Uganda to provide submissions on its failure to arrest and surrender Omar Al-Bashir to the Court*, 17 mai 2016, ICC-02/05-01/09-262.

¹⁰ Ibid.

¹¹ ICC-02/05-01/09-265-Conf-Anx2.

¹² Ibid., p. 3.

remise à la Cour d'Omar Al Bashir, conformément à l'article 98 du Statut portant sur les immunités¹³.

II. Analyse

8. Conformément à l'article 87-7 du Statut, si un État n'accède pas à une demande de coopération avec la Cour contrairement à ce que prévoit le Statut, la Cour peut prendre acte de la non-coopération de l'État et en référer à l'Assemblée des États parties et/ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

9. L'Ouganda est un État partie au Statut. Il est tenu de coopérer avec la Cour conformément au chapitre IX du Statut, y compris dans le cadre de demandes d'arrestation et de remise à la Cour de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58 du Statut. En sa qualité d'État partie, l'Ouganda est également tenu, s'il rencontre une difficulté qui à son sens pourrait gêner ou empêcher l'exécution d'une demande de coopération, de consulter la Cour sans tarder en vue de régler la question, conformément à l'article 97 du Statut.

10. En l'espèce, et en dépit de son obligation de coopérer avec la Cour, l'Ouganda n'a pas procédé à l'arrestation d'Omar Al Bashir quand celui-ci se trouvait sur son territoire et ne l'a pas remis à la Cour, ni n'a signalé à la Cour une quelconque difficulté qu'il aurait constatée dans l'exécution de cette demande. En fait, l'Ouganda n'a même pas répondu à la note verbale transmise le 11 mai 2016 par la Cour.

11. La Chambre rappelle que la Cour s'est déjà prononcée sur la question de la décision de l'Union africaine ordonnant à ses membres de ne pas coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir comme

¹³ Ibid.

justification du manquement des États parties à leur obligation d'accéder aux demandes de coopération de la Cour. En particulier, puisque la décision de l'Union africaine repose sur l'immunité dont bénéficierait Omar Al Bashir en sa qualité de chef d'État en exercice, la Chambre rappelle que dès le 9 avril 2014, elle avait déclaré ce qui suit :

[L]e Conseil de sécurité, dans sa résolution 1593 (2005), a décidé que « le Gouvernement soudanais [...] doi[t] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution ». Étant donné que les immunités dont jouit Omar Al Bashir constituent un obstacle procédural au déclenchement de poursuites devant la Cour, la coopération envisagée dans la résolution susmentionnée a pour but d'éliminer tout obstacle de cet ordre, y compris par le biais de la levée des immunités. Toute autre interprétation viderait de son sens la décision du Conseil de sécurité exigeant que le Soudan « coop[ère] pleinement » et « apport[e] toute l'assistance nécessaire à la Cour ». C'est pourquoi la « coopération de cet État tiers [le Soudan] en vue de la levée de l'immunité », telle que requise à la dernière phrase de l'article 98-1 du Statut, était déjà exigée au paragraphe 2 de la résolution 1593 (2005) [du Conseil de sécurité]. Par ce paragraphe, le Conseil de sécurité avait implicitement levé les immunités dont jouissait Omar Al Bashir en vertu du droit international et qui s'attachaient à sa fonction de chef d'État¹⁴.

12. À cet égard, la Chambre a précisé que « rien non plus n'empêche la coopération horizontale » entre un État partie au Statut et la République du Soudan s'agissant de l'arrestation d'Omar Al Bashir et de sa remise à la Cour¹⁵. Il est significatif que la Chambre ait souligné qu'étant donné que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait effectivement levé les immunités d'Omar Al Bashir par sa résolution 1593 (2005), un État partie au Statut ne pouvait se prévaloir d'aucune autre décision — y compris d'une décision de l'Union africaine destinée à ses membres — qui prévoit des obligations contraires¹⁶.

¹⁴ Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, 9 avril 2014, ICC-02/05-01/09-195-tFRA, par. 29 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., par. 31.

13. Les mêmes considérations s'appliquent pleinement à l'Ouganda et à ses arguments selon lesquels, en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, il s'est conformé aux décisions de l'Union africaine¹⁷.

14. La Chambre prend note de l'argument de l'Ouganda selon lequel l'invitation d'Omar Al Bashir s'inscrit dans le cadre d'efforts visant à parvenir à une paix et une stabilité durables dans la région et que « [TRADUCTION] il n'est pas dans l'intérêt de l'Ouganda ni de celui de la région d'isoler le Soudan en excluant son dirigeant de tout événement rassemblant les autres dirigeants de la région¹⁸ ». À cet égard, bien que sensible à ces considérations politiques, la Chambre souligne que les objectifs politiques légitimes, voire souhaitables, que poursuivent les États parties au Statut doivent s'inscrire dans les limites de leurs obligations légales envers la Cour. En effet, la nature des obligations légales n'est pas telle qu'elles peuvent être ignorées ou contournées par opportunisme politique.

15. Étant donné que les raisons avancées par l'Ouganda pour expliquer son manquement à son obligation d'arrêter Omar Al Bashir et de le remettre à la Cour se limitent à ces deux aspects et que ce manquement empêche la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut au sens de l'article 87-7, la Chambre est d'avis qu'il convient de prendre acte du fait que l'Ouganda n'a pas accédé à la demande de coopération de la Cour et d'en référer à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité en application de l'article 87-7 du Statut.

¹⁷ ICC-02/05-01/09-265-Conf-Anx2, p. 3.

¹⁸ Ibid.

16. Dans ce contexte, la Chambre tient à rappeler une nouvelle fois¹⁹ qu'à la différence des juridictions nationales, la Cour ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions et qu'elle doit compter sur la coopération des États pour pouvoir s'acquitter de son mandat. Aussi, il est particulièrement important que le Conseil de sécurité, après avoir déferé au Procureur de la Cour une situation considérée comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales²⁰, prenne les mesures qu'il estime appropriées si des États parties au Statut manquent à leur obligation de coopérer avec la Cour, afin que celle-ci puisse remplir le mandat qui lui a été confié. Faute de suivi de la part du Conseil de sécurité, tout renvoi d'une situation à la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies deviendrait vain et ne permettrait pas d'atteindre son but ultime qui est de mettre un terme à l'impunité. Pour les mêmes raisons, il importe que l'Assemblée des États parties prenne les mesures de suivi qui conviennent lorsqu'un État partie au Statut n'accède pas aux demandes de coopération de la Cour, afin de garantir que celle-ci puisse exercer pleinement les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut.

17. La norme 109-4 du Règlement de la Cour précise que, lorsqu'il a été pris acte, en application de l'article 87-7 du Statut, du fait qu'un État n'avait pas accédé à une demande de coopération, c'est au Président de la Cour qu'il incombe de renvoyer la question devant l'Assemblée des États parties et/ou le Conseil de sécurité. La présente décision est donc notifiée au Président aux

¹⁹ Voir aussi Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 27 mars 2013, ICC-02/05-01/09-151-tFRA, par. 22 ; Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, 9 avril 2014, ICC-02/05-01/09-195-tFRA, par. 33 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération de la République du Soudan, 9 mars 2015, ICC-02/05-01/09-227-tFRA, par. 17.

²⁰ Résolution 1593 (2005).

fins de sa transmission à l'Assemblée des États parties et, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, au Conseil de sécurité.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONCLUT, en application de l'article 87-7 du Statut, que la République de l'Ouganda n'a pas accédé à la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour, empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut ; et

DÉCIDE que la question de la non-exécution par l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour doit être renvoyée à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité de l'ONU par l'intermédiaire du Président de la Cour, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 11 juillet 2016
À La Haye (Pays-Bas)